

Communication au médecin traitant

Nouveau certificat médical des industries horlogère et microtechnique suisses.

Docteur,

Votre patient vous a remis la présente en accompagnement d'un certificat médical type que vous voudrez bien utiliser pour informer l'employeur.

Ce patient est employé d'une entreprise soumise à la LAA, à la LTr et la Directive fédérale CFST 6508. Conformément à ces dispositions, la santé et la sécurité au travail y sont gérées au travers d'une solution de branche, en l'occurrence celle des industries horlogère et microtechnique suisses.

Afin de faire face à ses obligations, l'employeur doit rechercher et traiter les causes d'affections dues à la place de travail. Il doit aussi prendre des mesures en cas de maternité. Les indications précises du médecin sont dès lors nécessaires, en particulier s'il s'agit d'une maladie. Elles peuvent être fournies sans enfreindre le secret médical ou les dispositions légales concernant la protection des données.

Comme vous le constaterez, une seule question marque la différence par rapport aux certificats médicaux produits jusqu'à présent (voir rubrique 4). Nous vous suggérons de solliciter auprès du patient l'autorisation d'y répondre. Il s'agit ici de préserver son droit à la non divulgation de données personnelles.

L'utilisation dans tous les cas du certificat-type susmentionné permettra une gestion précise de la situation, conforme au système "Santé et Sécurité" mis en place dans l'entreprise et à la norme internationale de qualité ISO 9000. Le système présente beaucoup d'avantages pour le patient-travailleur, qui verra son cas traité de façon personnalisée et adaptée, en toute confidentialité. Le système ne prévoit pas de sanction, mais un accompagnement adapté, jusqu'au retour à la santé.

Il est possible que le patient ou le médecin souhaite ne pas communiquer un éventuel lien entre l'affection constatée et la place de travail. Dans ce cas, l'employeur ignorant la situation ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles.

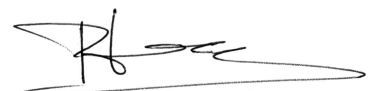
Veillez aussi noter que l'incapacité de travail de durée indéterminée n'est plus admise. Les prolongations d'incapacités éventuellement nécessaires sont à inscrire en page 2 du nouveau certificat ou, le cas échéant, dans la rubrique adéquate de la feuille accident.

Sur demande, notre service "Santé et Sécurité au travail" fournira toute explication complémentaire concernant le système mis en place et ses implications.

Nous vous remercions de la peine que vous prendrez à utiliser ce nouveau formulaire et de votre participation à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de notre branche.

Veillez recevoir, Docteur, nos salutations distinguées.

Convention patronale horlogère
Service "Santé et sécurité au travail"
Le responsable:



Paul Boillat, spécialiste OQUAL

NB: ce certificat médical peut être téléchargé
depuis le site www.cpih.ch